

GE_GERICHTE ATA/594/2020 vom 16. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_594_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/594/2020 du 16 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/594/2020 del 16 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, pour le compte de l'intéressée et en sa qualité de représentante de son enfant (art. 9 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Le litige porte sur la conformité au droit du jugement du TAPI confirmant la décision de l'autorité intimée refusant de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante et de son fils mineur.

E. 3

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/12/2020 du 7 janvier 2020 consid. 3).

E. 4

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), qui a alors été renommée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201).

- 9/17 - A/3673/2019

Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1).

En l'espèce, dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été déposée le 19 janvier 2017, c'est la LEI et l'OASA dans leur teneur avant le 1er janvier 2019 qui s'appliquent, étant précisé que la plupart des dispositions sont demeurées identiques.

E. 5

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le

cas pour les ressortissantes et ressortissants tant de la Serbie que du Kosovo.

E. 6

Dans son premier grief, la recourante se plaint de ce que le TAPI a retenu que sa dépendance à l'aide sociale relèverait de sa responsabilité.

a. Selon l'art. 33 al. 1 LEI, l'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année. Elle est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et peut être assortie d'autres conditions (al. 2). Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62, al. 11 LEI (al. 3). Pour fixer la durée de validité de l'autorisation de séjour et de sa prolongation, les autorités tiennent compte de l'intégration de l'étranger (al. 4).

Ce droit s'éteint toutefois s'il existe un motif de révocation au sens de l'art. 63 LEI (art. 51 al. 1 let. b LEI). Il existe un motif de révocation lorsque l'étranger dépend de l'aide sociale (art. 62 al. 1 let. e LEI applicable par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEI).

b. La révocation ou le non-renouvellement de l'autorisation de séjour d'un étranger pour des raisons de dépendance à l'aide sociale suppose qu'il existe un risque concret d'une telle dépendance. De simples préoccupations financières ne suffisent pas. Pour évaluer ce risque, il faut non seulement tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi considérer l'évolution financière probable à plus long terme, compte tenu des capacités financières de tous les membres de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.2 ; 2C_633/2018 du 13 février 2019 consid. 6.2 ; 2C_184/2018 du 16 août 2018 consid. 2.3). Une révocation ou un non-renouvellement entrent en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur. À la différence de l'art. 63 al. 1 let. c LEI, qui concerne les autorisations d'établissement, l'art. 62 al. 1 let. e LEI n'exige pas que l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépende « durablement et dans une large mesure » de l'aide sociale (arrêts

- 10/17 - A/3673/2019 du Tribunal fédéral 2C_95/2019 du 13 mai 2019 consid. 4.3.1 ; 2C_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.2 et les références citées).

La période déterminante pour évaluer si la dépendance à l'aide sociale est durable n'est pas limitée à deux ou trois ans. Au contraire, ce nombre d'années constitue en principe la durée minimale à partir de laquelle il peut être admis que l'autorité disposera de suffisamment de recul pour apprécier ou non le caractère durable et important de la dépendance de l'étranger de l'aide sociale (ATF 119 Ib 1 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.4).

Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'aide sociale, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre (arrêts du Tribunal fédéral 2C_268/2011 précité consid. 6.2.3 et 2C_210/2007 du 5 septembre 2007 consid. 3.1).

c. En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante est arrivée en Suisse en 1999, à l'âge de 20 ans et y séjourne en conséquence depuis plus de vingt ans. Depuis son arrivée, elle n'y a en tout et pour tout travaillé que sur la période de mai 2004 à 2009, comme caissière dans une station-service. Préalablement, elle a été au bénéfice de prestations financières de l'hospice du 1er octobre au 30 avril 2004, lesquelles ont repris du 1er octobre au 31 décembre 2010, puis dès le 1er juillet 2011. Elle s'est mariée en décembre 2009 et a donné

naissance à son enfant en septembre 2011. Son divorce a été prononcé en juin 2012. En décembre 2019, le montant global des prestations versées par l'hospice depuis le 1er octobre 2010 se montait à près de CHF 320'000.-. Bien que l'OCPM ait formellement attiré l'attention de la recourante en octobre 2014 déjà, avertissement renouvelé en mai 2016, sur le risque de non renouvellement de son permis de séjour pour le cas où elle dépendrait encore de l'aide sociale, telle est toujours sa situation à ce jour. Elle n'a à cet égard soutenu et présenté qu'une attestation de formation en qualité de femme de chambre, effectuée en cinq jours en 2019. Certes, elle est au bénéfice depuis le 11 septembre 2019 d'un contrat sur appel émanant de la société lui ayant assuré ladite formation. Toutefois, elle ne prétend ni ne démontre avoir effectué une quelconque mission depuis sa signature en septembre 2019.

Ainsi, quand bien même la naissance de son enfant en septembre 2011 et les soins à lui vouer, d'autant plus qu'elle l'éduque seul, ont certainement été un obstacle au développement d'une activité professionnelle à tout le moins à plein temps, l'entrée de l'enfant à la garderie et a fortiori à l'école depuis quatre ou cinq ans, étant précisé qu'il est désormais âgé de plus de neuf ans, auraient dû permettre à la recourante de trouver un poste à l'identique de celui occupé au début de son séjour en Suisse. Peu importe en définitive dans le cadre de l'examen de la dépendance à l'aide sociale de déterminer si la ou les raisons pour lesquelles elle n'a pas eu d'emploi rémunéré depuis l'année 2009 sont critiquables, le constat devant être posé qu'à ce jour encore elle est, et ce depuis de nombreuses années, - 11/17 - A/3673/2019 soutenue par l'aide sociale, de même que son enfant, sans qu'une sortie en soit rendue vraisemblable à courte échéance.

Conformément aux critères retenus par le Tribunal fédéral, la recourante se trouve donc de manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, ce qui constitue un motif valable de révocation.

E. 7

Il doit encore être examiné si la décision querellée respecte le principe de la proportionnalité, au vu des intérêts privés et public en présence.

a. L'existence d'un motif de révocation d'une autorisation ne justifie le retrait de celle-ci que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; 135 I 153 consid. 2.1 et 2.2). Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il faut notamment prendre en considération la durée du séjour en Suisse, l'âge de l'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi de l'intéressé (arrêts du Tribunal fédéral 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.3 ; 2C_1189/2014 du 26 juin 2015 consid. 3.4.1).

b. En l'espèce, la recourante a passé plus de vingt ans en Suisse où elle est arrivée à l'âge de 20 ans. Cela étant, elle ne semble pas s'y être particulièrement intégrée, ni sur le plan professionnel ni sur le plan social. Son intégration professionnelle en Suisse s'est limitée comme déjà relevé à une seule période d'emploi, comme caissière dans une station-service, entre mai 2004 et 2009. Elle n'a plus travaillé depuis son mariage avec un autre compatriote en décembre de la même année auquel a succédé la naissance de son fils en septembre 2011, issu d'une relation avec un compatriote, au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse mais qui n'a jamais vu cet enfant ni a fortiori n'a entretenu quelque relation que ce soit avec lui. Elle vit ainsi, tout comme son fils, de l'aide sociale depuis plus de dix ans. Comme retenu à juste titre par le premier juge, l'OCPM a fait preuve d'une grande tolérance

à son égard puisqu'il l'a mise en garde une première fois par courrier du 21 octobre 2014, puis au début du mois de mai 2016 afin qu'elle améliore sa situation financière sous peine de perdre son droit de séjour en Suisse. La situation ne s'est toutefois pas modifiée et la recourante a constamment justifié sa situation par le fait d'élever seule son fils. Une telle situation, aussi difficile soit-elle, n'est toutefois pas si extraordinaire qu'elle empêche le parent seul de trouver une activité professionnelle, fût-ce à temps partiel, ce d'autant plus que, comme cela a été le cas pour la recourante, elle a obtenu une place dans un jardin d'enfants dès août 2014. Son fils a ensuite intégré l'école de sorte que la situation de la recourante n'était pas différente de celle de nombre de parents exerçant une activité lucrative. Ainsi, ce statut ne justifiait pas à lui seul qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle.

- 12/17 - A/3673/2019

Par ailleurs, elle ne soutient pas s'être engagée dans la vie associative ou culturelle à Genève et ne fait pas état de liens personnels particulièrement forts qu'elle y aurait tissés au-delà du réseau de connaissances pouvant être raisonnablement attendu de tout étranger ayant séjourné une vingtaine d'années en Suisse. Elle ne peut se prévaloir d'un comportement irréprochable dans la mesure où elle a été condamnée en novembre 2013 pour recel. Le fait qu'elle ne fasse pas l'objet de poursuites ou d'actes de défaut de biens ne permet pas de renverser le constat selon lequel son intégration ne peut être qualifiée de particulièrement marquée.

La recourante a passé toute son enfance, son adolescence ainsi que le début de sa vie d'adulte dans son pays d'origine. À teneur du dossier, elle a sollicité et obtenu trois visas de retour, entre 2017 et 2019, pour le Kosovo notamment pour rendre visite à sa mère, et ce toujours accompagnée de son fils mineur. Elle ne dit mot de ce qui est de la vie de son père et de ses frères et sœurs quand bien même elle a indiqué qu'ils vivaient au Kosovo au moment du dépôt de sa demande d'asile en 1999. Si les changements survenus au Kosovo pendant son absence de ce pays y rendent, pour elle et son fils âgé de 9 ans, une réintégration non dénuée d'obstacles, ils ne l'empêchent nullement. Il est en particulier noté que la recourante n'y aura pas moins de chances de subvenir à ses besoins de même qu'à ceux de son fils, par la prise d'un emploi rémunéré, qu'en Suisse au vu de l'absence d'emploi encore à ce jour au terme de nombreuses recherches effectuées depuis 2015. En cas de retour, elle pourra vraisemblablement compter sur le soutien de sa famille, notamment celui de sa mère, avec laquelle elle a continué à entretenir des relations régulières pendant son séjour en Suisse et dont elle ne prétend pas qu'elle serait durablement malade.

Au vu de ce qui précède, l'intérêt public à l'éloignement de la recourante l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Le refus de renouveler l'autorisation de séjour respecte ainsi le principe de la proportionnalité.

Quant à son fils, âgé de bientôt 9 ans, il est certes né à Genève où il a jusqu'à présent suivi l'intégralité de sa scolarité obligatoire. Il n'a toutefois pas encore débuté son adolescence, période importante dans le développement personnel, scolaire et professionnel entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé. Il a néanmoins incontestablement gardé un lien avec sa famille au Kosovo, en tous les cas sa grand-mère maternelle au vu des trois demandes de visa de retour déposées par sa mère respectivement en août 2017 puis en février et juin 2019, sur des périodes tombant sur les vacances scolaires. Ces visas ont tous été demandés pour une durée de deux et même trois mois. Quand bien même, comme

soutenu, la mère et l'enfant n'auraient pas passé l'intégralité de la durée de ces visas à C_____, il n'en demeure pas moins que l'enfant a pu tisser des liens avec sa grand-mère maternelle, voire d'autres membres de la famille de la recourante. À l'inverse, cet enfant n'en a tissé aucun

- 13/17 - A/3673/2019 avec le seul membre de sa famille en Suisse, à savoir son père, qu'il ne connaît pas.

Certes, la recourante soutient que son fils ne parle pas la langue du Kosovo, pas plus qu'elle-même. Toutefois, à l'âge de près de 10 ans, l'apprentissage d'une nouvelle langue n'apparaît pas un obstacle insurmontable pour un enfant scolarisé dans les degrés primaires, les enfants ayant notoirement un fort potentiel d'adaptation.

Ainsi, bien qu'indéniablement constitutive d'un important changement, la réintégration de la mère et de son fils au Kosovo et la poursuite pour ce dernier de son cursus scolaire dans ce pays ne semblent pas compromises.

E. 8

La recourante soutient que le non renouvellement de son permis de séjour, de même que celui de son fils mineur, violerait l'art. 8 CEDH.

a. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 de la CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; ATA/384/2016 du 3 mai 2016 consid. 4d).

Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 § 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_899/2014 du 3 avril 2015 consid. 3.1).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 135 II 377 consid. 4.3). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit – dans le cadre de la pesée des intérêts en jeu en application des art. 96 LEtr et 8 § 2 CEDH (ATF 135 II 377 consid. 4.3) – notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour.

- 14/17 - A/3673/2019

b. En l'espèce, faute de renouvellement de son permis de séjour, la recourante sera amenée à quitter le sol suisse avec son enfant mineur sur lequel elle a seule autorité parentale et dont elle a la garde entière. Elle reconnaît que le père de son enfant, certes au bénéfice d'une

autorisation d'établissement en Suisse, n'a jamais vu ce dernier. Elle n'allègue pas qu'il s'acquitterait de la contribution prévue à l'entretien de l'enfant, selon jugement du 31 mars 2015. Elle ne peut dans ces circonstances se prévaloir d'une relation étroite et effective entre l'enfant et son père.

Son grief doit partant être rejeté.

E. 9

La recourante expose enfin qu'il lui est impossible de retourner dans sa ville natale, en tant que Serbe, de même que dans tout le Kosovo dans la mesure où elle fait partie d'une ethnie largement minoritaire depuis l'indépendance du Kosovo, relevant qu'elle n'en parle pas la langue.

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyée. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64 let. d al. 1 LEI).

b. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

c. En l'espèce, comme déjà relevé, certes le retour de la recourante et de son fils dans les terres d'origine de la première ne se passera pas sans avoir à surmonter quelques obstacles, tels l'apprentissage, en tous les cas pour l'enfant, d'une langue que sa mère dit qu'il ne connaît pas. Ces désagréments ne rendent toutefois pas inexigible un renvoi au Kosovo.

Il ne ressort pour le reste pas du dossier que le renvoi serait impossible, illicite ou inexigible. Le SEM a au contraire indiqué le 30 août 2019 qu'il n'y avait pas de problème s'agissant du renvoi au Kosovo des membres de la minorité serbe.

C'est par conséquent à bon droit que le renvoi de la recourante et de son fils a été prononcé et l'exécution de celui-ci ordonnée.

- 15/17 - A/3673/2019

Dans ces circonstances, la décision de l'OCPM est conforme au droit et le recours contre le jugement du TAPI, entièrement mal fondé, sera rejeté.

E. 10

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.